



## **Commune de Rochefort**

---

## **Règlement du Plan général d'évacuation des eaux**

---

# Commune de Rochefort

## REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX

### Chapitre 1

#### Dispositions générales

##### *Protection des eaux*

##### **Article 1**

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

##### *Principes généraux pour l'évacuation des eaux*

##### **Article 2**

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif;
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire.

##### *Systèmes séparatif, et unitaire, définitions*

##### **Article 3**

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

##### *Collecteurs publics d'évacuation des eaux*

##### **Article 4**

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

*Obligation de raccordement des eaux usées*

#### **Article 5**

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

*Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres*

#### **Article 6**

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

*Evacuation des eaux non polluées*

#### **Article 7**

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- a) les eaux pluviales de toiture;
- b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
- c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
- d) les eaux de fontaines;
- e) les eaux de drainages;
- f) les eaux souterraines, de sources et de puits;
- g) les eaux de refroidissement non polluées;
- h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) selon les dispositions de l'article 14.

*Eaux de ruissellement*

#### **Article 8**

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

## Chapitre 3

### Exécution

#### Plan

#### Article 9

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

- a) l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit;
- b) les grilles de cour;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- d) l'installation d'infiltration;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

#### Exécution des canalisations de raccordement

#### Article 10

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

En zones S de protection des eaux, les collecteurs doivent être exécutés en PE (polyéthylène) soudés par un spécialiste.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

#### Regards de contrôle

#### Article 11

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

#### Section minimale

#### Article 12

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent

---

avoir une section intérieure minimale de 150 mm. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 150 mm, mais au minimum de 125 mm, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

*Raccordement au collecteur public*

**Article 13**

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

*Infiltration des eaux non polluées*

**Article 14**

Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

*Mesures de rétention*

**Article 15**

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

*Contrôle*

**Article 16**

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfacture du travail.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

*Evacuation et traitement des eaux de chantier*

**Article 17**

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

## **Chapitre 4**

### **Mise en application**

#### *Mise en application*

#### **Article 18**

Les dispositions des articles 5 à 15 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal enjoint les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 5 à 15.

Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

#### *Frais de raccordement et de mise en conformité*

#### **Article 19**

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés selon les articles 5 à 15 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés

#### *Frais de construction des installations d'infiltration*

#### **Article 20**

Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

## **Chapitre 5**

### **Modifications**

#### *Modification de canalisations ou d'installations privées*

#### **Article 21**

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

#### *Modification de canalisations publiques*

#### **Article 22**

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

## Chapitre 6

### Entretien

*Entretien des canalisations publiques sur terrains privés*

#### **Article 23**

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. La réparation des dommages causés par ces travaux demeure réservée de cas en cas.

*Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement*

#### **Article 24**

Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

*Canalisations privées défectueuses*

#### **Article 25**

Le Conseil communal enjoint les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

*Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées*

#### **Article 26**

Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

*Installations d'infiltration défectueuses*

#### **Article 27**

Le Conseil communal enjoint les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

---

## Chapitre 7

### Divers

*Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics*

#### Article 28

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

*Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluée*

#### Article 29

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des eaux toutes autres matières.

*Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement*

#### Article 30

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

*Installations agricoles*

#### Article 31

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

---

**Chapitre 8****Dispositions finales**

*Plan Général  
d'Evacuation des  
Eaux (PGEE)*

**Article 32**

Le présent règlement se réfère aux Plans Généraux d'Evacuation des Eaux (PGEE) de Rochefort et Brot-Dessous, sanctionnés par le Conseil d'Etat respectivement les 10 novembre 2004 et 18 mai 2005.

*Dispositions  
abrogées*

**Article 33**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment les règlements communaux de Rochefort et Brot-Dessous des 24 février 2005 et 27 septembre 2010.

*Entrée en vigueur*

**Article 34**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

*Rochefort, le 27 juin 2019*

**Au nom du Conseil général de Rochefort**

La présidente,

La secrétaire,

Nathalie Fahrni

Christelle Quenet